

Association Lozère Histoire et Généalogie

Accord passé le 19/11/1690 chez Me François Salaville, notaire des Laubies,
AD Lozère 3^E10930 folio CXXII

Transcription intégrale de **Nicole Béraud**, sauf quelques modifications, telles que : majuscules, accents, ponctuation et modifications orthographiques mineures, pour la compréhension du texte.

---0---

Accord contenant quittance pour Noe
Roubert de St Heulailhe¹ à luy faite
par Vidal Sausse du Recoux

L'an mil six cent quatre vingt dix et le dix neuvième jour du mois de novembre appres midy ~~regnan~~, par devant moy notaire royal soussigné et présents les témoins bas nommes, ont estes presents et constitues en leurs personnes Vidal Sausse, laboureur du lieu du Recoux paroisse des Laubies, d'une part, et Noé Roubert, aussy laboureur, du lieu et paroisse de St Heulailhe, le tout au diocese de Mende d'autre part.

Lesquelles parties, sachant il fait quelques années, avoir esté, établis, sequestrés avec Jean Bourrier, du lieu de Ferluquet, et Pierre Rousset, dit Chacle, dudit lieu du Recoux tous quatre conjointement des fruits de la metherie² de noble François de Vinian, Sieur de Ferluquet³, à la requete du Sieur Carriere, docteur et advocat de Montfaucon, et contre eux, avoir obtenu appointment de plus forte contrainte et, en vertu d'icelui, avoir fait conduire prisonnier ledit Sausse à la ville du Puy où il aurait esté détenu jusqu'à avoir payé, audit Sieur Carriere, la somme capitale pour laquelle la saizie avait esté faite. Sur les soins dudit Sieur de Ferluquet, ensemble tous les despans de l'appointment de plus forte contrainte, suivant la quittance à luy faite par ledit Sieur Carrière, et que ledit Sausse pour en avoir son recours et remboursement et de ses domaiges et intérêts par luy soufferts⁴, avoir esté obligé de faire assigner lesdits Roubert, Bourrier et Rousset, ses consequencestres, en la cour du Bailliage de Gevaudan, où il aurait, contre iceux, obtenu approbation de condamnation, contre lequel,

¹ Sainte Eulalie

² Métairie

³ ou Ferluguet

⁴ supportés

s'estant randus appelans, en la cour de Mr le Senechal de Nisme où ladite instance le suspendit.

Sy bien que voyant, les dites parties, les frais qu'il fallait exposer dans la suite de ladite instance, pour ensuite faire procès, lesdits Sausse et Roubert, de leur bon gré, par mutuelle et réciproque stipulation et acceptation entre eux intervenan, ont convenu et accordé comme sensuit.

En premier lieu, ont renoncé et renoncent audit procès, circonstances et dépendances et que chasque partie supportera ses frais et depens par eux exposés. Et que pour toutes et chasqu'unes les prethansions et demandes que ledit Sausse pourrait faire, à l'égard dud Roubert, pour ses dommages, intérêts et depens par lui souffert, à raison du fait cy dessus enoncé, ont este entre eux réglés à la somme de dix sept livres. Laquelle susdite somme, ledit Sausse, du même gré que dessus, a déclaré et confessé avoir eu et tout présentement reçu dudit Roubert, en bonnes espèces d'argent, à son contentement, au vu de moi notaire et tesmoings de la réception, l'en quitte comme bien payé comptant, très satisfait de ladite somme de dix sept livres, a promis et promet n'en faire autre demande, sans neanmoins que ces présentes puissent faire aucun préjudice audit Sausse de continuer ses poursuites et mettre à exécution ses appointements, contre les dits Bourrier et Rousset, comme bon lui semblera, ny non plus audit Robert d'avoir son action et recours contre le dit Sieur de Ferluquet, comme il verra à faire. Et pour tout ce dessus tenir, garder, observer ny contrevenir ledit Sausse, lequel Sausse a obligé tous et chacun ses biens qu'à soumis aux rigueurs de son ordinaire Baillage de Gévaudan, Sénéchal et Conventions royaux de Nismes⁵ et autres requises et necessaires.

Fait et récité aux Laubies, maison de moy notaire. Présents, Sieur Gibert Moure, bourgeois de la ville de Serverette, et Jean Pepin brassier dudit les Laubies signés. Lesdites parties,⁶ et de moy notaire royal soussigné.

Moure

Pepin

f Salaville

⁵ Toute la partie en italique a été omise par le notaire, c'est donc un ajout

⁶ On peut penser que le notaire a écrit en abrégé « illettré », mais les 3 parties présentes ont signé.